

Arrêté fédéral portant approbation d'une nouvelle prolongation de l'engagement de l'armée en service d'appui à l'étranger pour la protection de l'ambassade de Suisse à Tripoli

du 2 décembre 2013

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 70, al. 2, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 2013²,
arrête:*

Art. 1

¹ L'engagement de l'armée en service d'appui à l'étranger pour la protection de l'ambassade de Suisse à Tripoli est approuvé.

² Il est limité à une période de deux ans (de février 2014 à janvier 2016).

³ Le Conseil fédéral peut interrompre ou mettre fin à l'engagement s'il le juge nécessaire. Dans ces cas, il informe immédiatement les Commissions de politique extérieure et les Commissions de la politique de sécurité des deux conseils conformément à l'art. 152, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement³.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 27 novembre 2013

Le président: Ruedi Lustenberger
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 2 décembre 2013

Le président: Hannes Germann
La secrétaire: Martina Buol

¹ RS **510.10**
² FF **2013** 6525
³ RS **171.10**

